

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**SAS Oury : exploitation d'un élevage bovin**

**Commune de Faux-Vésigneul – Département de la Marne**

**1. Présentation du projet**

*Références et identité du demandeur*

<b>Demandeur</b>	SAS Oury
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage bovin
<b>Adresse du site</b>	Le Chemin de Coupetz, Faux-Vésigneul
<b>Effectif du site</b>	1 976 animaux

*Contexte du projet*

La SAS Oury a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de bovins sur la commune de Faux-Vésigneul. Le projet prévoit la construction de quatre bâtiments d'élevage de 494 places avec pour chacun une fumière couverte, de quatre silos pour le stockage des pulpes de betteraves, d'un bâtiment pour le stockage d'aliments secs et d'un bureau, ainsi que la création de bassins pour l'infiltration des eaux pluviales et pour la défense contre l'incendie.

Ces équipements permettront l'engraissement de 1 976 animaux de l'âge de 8 à 9 mois jusqu'à l'âge de 16 à 17 mois. La production annuelle atteindra 3 136 animaux. Un des objectifs du projet est la valorisation de coproduits végétaux produits par les sucreries locales qui composent 85 % de la ration des bovins à l'engraissement.

Les nouveaux bâtiments seront construits à proximité d'installations d'élevage existantes appartenant à une autre exploitation, la SARL Oury. Le site se trouve au nord de la commune de Faux-Vésigneul en bordure de la route départementale RD4, entre le hameau de Fontaine et le village de Coupetz.

*Cadre juridique*

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « élevage de veaux de boucherie et / ou bovins à l'engraissement de plus de 400 animaux ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de la Marne ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

### *Analyse de l'état initial de l'environnement*

Le dossier analyse en détail l'état initial des différentes composantes de l'environnement et leurs interrelations, sans mettre en évidence d'enjeu environnemental majeur. La zone étudiée n'est pas clairement définie mais englobe les abords de l'exploitation et les parcelles du plan d'épandage, ce qui apparaît suffisant pour identifier les principaux enjeux du projet. Les principaux points relevés sont exposés ci-dessous.

Le projet est situé en zone agricole, à environ 600 m des premières habitations de tiers, situées dans le hameau de Fontaine. Aucun commerce, service ou établissement recevant du public n'est situé à proximité.

Le site est desservi par la route départementale RD4 reliant les villages de Faux-Vésigneul et Coupetz. L'étude présente des données sur le trafic des routes des environs. En revanche, aucune mesure ne permet d'évaluer le niveau sonore de la circulation, qui constitue sans doute la principale source de bruit des environs. Plus généralement, l'environnement sonore du projet n'a pas été pris en compte dans l'analyse de l'état initial.

Le site d'exploitation et le plan d'épandage présenté se situent dans une zone marquée par la présence de deux aquifères importants utilisés pour l'alimentation en eau potable : la nappe des alluvions de la Marne et la nappe de la craie. L'étude ne conclut pas clairement sur la vulnérabilité aux pollutions de ces nappes. Des captages d'alimentation en eau potable sont situés sur les communes de Coupetz et Songy, à respectivement 2 et 8,5 km du site d'élevage. Seules deux parcelles du plan d'épandage sont concernées par le périmètre de protection éloigné du captage de Songy (on note une imprécision de l'étude sur ce point, le tableau présenté page 60 semblant indiquer, de manière erronée, que ces parcelles sont incluses dans le périmètre de protection du captage de Coupetz). Les analyses de l'eau de ce captage, réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et non mentionnées dans l'étude, montrent un teneur en nitrates élevée, proche de la limite réglementaire.

L'exploitation n'est pas située à proximité d'une zone de protection ou d'inventaire scientifique du patrimoine naturel. Seules quelques parcelles concernées par l'épandage sont limitrophes de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Hétraies relictuelles de la Garenne de Cernon ». Les sites Natura 2000 les plus proches, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Savart du camp militaire de Mailly-le-camp » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne » sont situés à plus de 20 km de l'élevage.

Enfin, les inventaires floristiques réalisés à proximité du site d'élevage et des parcelles d'épandage montrent que ces espaces, dominés par les grandes cultures, présentent globalement peu d'intérêt sur le plan écologique. La faune du secteur n'est étudiée qu'au travers de données bibliographiques. Celles-ci mentionnent quelques espèces à caractère patrimonial, notamment des oiseaux susceptibles de nicher sur les parcelles d'épandage. En l'absence d'inventaires sur le terrain, l'étude ne peut conclure formellement quant à leur présence mais indique que ces animaux seront pris en compte dans les pratiques de l'exploitation.

## *Évaluation des impacts du projet*

Le dossier présente une analyse complète des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des interactions entre ces effets. Il conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et précise, en outre, que l'élevage n'engendrera pas de nuisances susceptibles d'avoir une incidence sur la santé des populations avoisinantes. Les principaux effets du projet sur l'environnement sont détaillés ci-dessous.

### **Impacts sur l'eau**

La consommation d'eau de l'élevage est estimée à environ 14 535 m<sup>3</sup> par an. Ce besoin sera couvert par l'intermédiaire d'un forage situé à proximité du site d'élevage, qui alimente déjà deux autres exploitations (la SARL Oury pour son activité d'élevage et le GAEC Oury pour l'irrigation des cultures), sans incidence sur l'approvisionnement en eau potable de la commune. Le projet entraînera un doublement des quantités d'eau prélevées par ce forage. L'étude montre que le pompage pourra provoquer un rabattement de la nappe d'eau souterraine (abaissement du niveau de l'eau dans la nappe) dans un rayon d'environ 120 m autour du forage, sans incidence sur les autres forages du secteur, situés à plus de 400 m.

Il est indiqué que l'eau de ce forage sera utilisée pour les besoins de l'élevage, mais également pour les besoins sanitaires du personnel. Dans ce cadre, il convient de souligner que les analyses d'eau incluses dans le dossier ne répondent pas aux exigences réglementaires pour une eau destinée à la consommation humaine<sup>1</sup>. De plus, le choix de ne pas retenir la solution du raccordement de l'élevage au réseau public de distribution, plus sûre d'un point de vue sanitaire, aurait mérité d'être explicitée.

L'étude présente de façon très claire et didactique le cycle de l'azote et le devenir des différents sous-produits de l'activité d'élevage. La quantité de fumier produite annuellement est évaluée à 13 043 tonnes, représentant environ 68 t d'azote et 43 t de phosphore. L'étude évoque en termes généraux les résidus médicamenteux potentiellement présents dans les effluents et leurs effets – mal connus – sur l'environnement, sans toutefois évaluer la contribution du projet à ces effets.

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage<sup>2</sup> a été réalisée à partir d'une étude pédologique permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau.

Le plan d'épandage prévoit des modalités de gestion conformes à la réglementation, notamment celle issue de la directive « nitrates », visant à garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines : stockage des effluents en fumière étanche pendant 2 mois minimum, épandage uniquement pendant les périodes favorables, apports raisonnés en fonction des besoins des cultures, respect de distances minimales vis-à-vis des zones humides.

### **Impacts sur le milieu naturel**

L'épandage des effluents ne concerne que des parcelles mises en culture depuis de nombreuses années et n'abritant aucun habitat naturel ou espèce floristique protégée. Il est réalisé deux fois dans l'année et le sol est retourné afin d'y enfouir les effluents dans les 24 h qui suivent. Il n'y a donc pas de modification durable de l'habitat des espèces animales susceptibles de fréquenter ces parcelles.

En outre, concernant les oiseaux les plus vulnérables susceptibles de nicher sur les parcelles d'épandage (en particulier le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et l'Œdicnème criard), l'étude montre que les épandages, réalisés au début du printemps et à la fin de l'été, ont lieu en dehors de la période de nidification.

L'étude conclut à un impact nul du projet sur les sites Natura 2000 en raison de la distance importante les séparant de l'exploitation et des parcelles d'épandage. Bien que cette conclusion paraisse vraisemblable, il aurait été préférable qu'elle se base sur l'écologie des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

---

1 Pour démontrer la potabilité de l'eau, il est nécessaire de réaliser une analyse de type P1, effectuée par un laboratoire agréé telle que définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

2 L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

## Nuisances

L'activité entraînera une faible hausse du trafic routier dans le secteur (passage de 7 camions par semaine en moyenne), ce qui constituera la principale source de bruit liée à l'exploitation. Cette hausse sera peu importante au regard du trafic actuel et ne devrait pas engendrer de nuisance notable pour la population.

L'étude démontre que la gestion de l'exploitation prend en compte l'ensemble des facteurs influant sur les odeurs produites : maîtrise de la concentration en protéines des aliments, implantation des bâtiments à l'écart des habitations, sous les vents dominants, ventilation des bâtiments permettant la diffusion efficace du flux d'air, raclage quotidien du fumier et stockage dans un bâtiment clos.

Les principaux déchets générés sont les cadavres d'animaux, pris en charge par un équarrisseur. Les autres déchets (hydrocarbures, emballages, produits vétérinaires et phytosanitaires) sont confiés à des entreprises spécialisées.

### *Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet*

L'étude présente des mesures pour réduire et compenser les incidences du projet, en particulier :

- l'utilisation d'un matériel d'épandage adapté, la réalisation des épandages lorsque les conditions météorologiques sont favorables et l'enfouissement du fumier par travail du sol dans les 24 h qui suivent l'épandage ;
- la prise en compte de la sensibilité des parcelles dans la mise en place d'un plan d'épandage équilibré et la mobilisation de superficies importantes (pression d'environ 55 kg/ha d'azote) ;
- la conception des bâtiments évitant toute fuite d'effluents, la collecte et le traitement séparés des eaux pluviales et des eaux souillées pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Ces mesures apparaissent cohérentes avec les impacts exposés dans le dossier.

## 3. Étude de dangers

### *Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les dangers d'origine externe, comme les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que des produits utilisés et stockés. Le principal phénomène dangereux identifié dans l'étude est l'incendie.

### *Réduction des potentiels de dangers*

Des mesures préventives contre l'incendie et l'explosion sont bien décrites et sont accompagnées par les mesures de protection. La défense incendie est assurée par deux réserves à incendie de 300 m<sup>3</sup> et des extincteurs répartis sur le site.

Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Les produits dangereux seront stockés dans des enceintes closes dédiées à cet usage.

### *Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction*

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux (personnes ou biens susceptibles d'être affectés ou endommagés en cas d'accident sur l'exploitation). Compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux tiers, les effets des phénomènes dangereux étudiés n'apparaissent pas susceptibles de toucher ces derniers.

La formation et l'information du personnel sur les règles de sécurité et la conduite de l'élevage, décrites dans l'étude, permettent d'éviter les sources de dangers sans méconnaître les réactions nécessaires lorsqu'un danger est détecté.

Enfin, l'étude précise que les eaux d'extinction d'incendie seront, le cas échéant, récupérées dans un bassin dédié évitant toute pollution du sol.

#### 4. Prise en compte de l'environnement

Le choix de l'implantation des nouveaux bâtiments a été essentiellement guidé par des considérations techniques, notamment la proximité de l'élevage existant de la SARL Oury qui permet de simplifier le raccordement aux différents réseaux et de rationaliser le parcours des véhicules de livraison. Néanmoins, les avantages de cette implantation pour l'environnement ne sont pas développés dans l'étude et aucune autre solution d'implantation des nouveaux bâtiments n'est étudiée.

Le dossier montre que les caractéristiques des bâtiments et les techniques d'élevage sont conçues de manière à minimiser l'impact environnemental de l'exploitation :

- la conception des bâtiments permet d'éviter tout rejet incontrôlé dans le milieu naturel ;
- les installations sont implantées à l'écart des habitations, la ventilation des bâtiments et la protection des fumières limitent la propagation d'odeurs ;
- les épandages sont réalisés hors de toute zone naturelle sensible et à l'écart des habitations ;
- le plan d'épandage est doté d'une superficie importante qui permet de valoriser les effluents d'élevage en maîtrisant les apports de matière organique et en limitant la pollution du sol et des eaux.

#### 5. Conclusions

L'étude d'impact présentée est claire et complète. Elle aborde les différentes thématiques de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet. Elle montre que le fonctionnement des installations d'élevage n'aura pas d'impact négatif notable sur l'environnement ou sur la santé des populations.

Le pétitionnaire a identifié dans l'étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences.

Le Préfet

Le PRÉFET de la REGION  
CHAMPAGNE-ARDENNE

Jean-François SAVY